

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale, de la  
Jeunesse et des Sports,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des  
Monuments historiques en date du 29 Novembre 1957 ;*

VU la délibération du Conseil Municipal de Fiedicorte  
di-Gaggio en date du 16 Janvier 1958 portant adhésion  
au classement ;

## Arrête :

### Article premier.

Est classé parmi les Monuments Historiques le bas-relief  
provenant d'une église détruite et incorporé dans le  
clocher de l'église paroissiale de Fiedicorte-di-Gaggio  
(Corse), édifice figurant au cadastre sous le n° 12  
Section G et appartenant à la commune de Fiedicorte-di-  
Gaggio ~~Monuments Historiques~~

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
CORSE  
et au Maire de la commune de PIEDICORTE DI GAGGIO  
qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 15 Mars 1958.

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Chef de Cabinet.

SILVEREANO